



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-11-04, Volume 2, n° 44

*Chambre de la sécurité financière – Règlement sur l'éthique et la
déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité
financière*



*Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs
de la Chambre de la sécurité financière*

Mai 2005

RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

**LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(L.R.Q., C.D-9.2) ET LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(L.R.Q., C.A-33.2)**

**Avis relatif au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de
la Chambre de la sécurité financière.**

ATTENDU que les affaires de la Chambre de la sécurité financière (ci-après, « la
Chambre ») sont administrées par un conseil d'administration;

ATTENDU que selon la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* la
Chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie et les sanctions
applicables aux membres de son conseil d'administration;

ATTENDU que le conseil d'administration réuni en assemblée le 6 mai 2005 a
adopté, par résolution, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des
administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*;

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers* que le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des
administrateurs de la Chambre de la sécurité financière* est soumis à l'Autorité des
marchés financiers pour approbation.

Le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de
la sécurité financière* vient préciser et définir les obligations déontologiques des
administrateurs de la Chambre selon celles généralement imposées aux
administrateurs de personnes morales de droit public.

De plus, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la
Chambre de la sécurité financière* a pour objet de préserver et de renforcer le lien de
confiance du public, des membres et des autorités compétentes dans l'intégrité et
l'impartialité de l'administration de la Chambre et de favoriser la transparence au sein
de la Chambre. Il énonce également les normes d'éthique et les règles de
déontologie visant à baliser les comportements des administrateurs de la Chambre.

Pour toutes questions ou renseignements supplémentaires, veuillez communiquer
avec Me Marie Elaine Farley, secrétaire de la Chambre de la sécurité financière
500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal, (Québec), H3A 3C6.
Tél. : (514) 282-5777, fax : (514) 282-3419, courriel : mefarley@chambresf.com

RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., C. D-9.2, art. 310)

Section I - Définitions

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement :

« **Administrateur** » signifie un administrateur élu ou nommé siégeant sur le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière.

« **Conseil ou conseil d'administration** » signifie le conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière.

« **Chambre** » signifie la Chambre de la sécurité financière.

« **Règlement** » signifie le présent *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière*.

Section II - Objet et champ d'application

2. Le présent Règlement a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance du public, des membres et des autorités compétentes dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la Chambre, de favoriser la transparence au sein de la Chambre et de responsabiliser les administrateurs. Le Règlement énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des administrateurs de la Chambre.

Section III - Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3. Dans le cadre de leur mandat, les administrateurs sont nommés ou élus pour contribuer à la réalisation de la mission de la Chambre. Les administrateurs doivent exercer un jugement impartial et leur contribution doit être faite avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité et ce, dans le respect des lois, règlements et politiques.

4. L'administrateur adopte, dans ses relations avec les autres administrateurs, avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec la Chambre ainsi qu'avec le personnel de celle-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, à agir avec équité et à éviter tout abus.

5. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie établies dans le présent Règlement, ainsi que ceux applicables généralement aux administrateurs de personnes morales de droit public.

L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit des principes et des règles prévues au présent Règlement.

6. L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. De plus, il ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

7. L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Chambre doit, sous peine de sanction, dénoncer par écrit cet intérêt au président du conseil d'administration et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance du conseil d'administration ou de tout comité de la Chambre pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question, sa présence pouvant néanmoins être comptée pour établir le quorum.

8. L'administrateur ne doit pas confondre les biens de la Chambre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers. Il doit également se conformer aux politiques et règles établies par la Chambre en cette matière.

9. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

10. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Chambre, ou un autre organisme ou une autre entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants pendant la dernière année qui a précédé la fin de son mandat comme administrateur de la Chambre. Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Chambre est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Section IV - Activités politiques

11. L'administrateur qui est élu à une charge de député à l'Assemblée nationale ou de député à la Chambre des communes du Canada et qui accepte son élection, doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur. L'administrateur qui est élu à toute autre charge publique doit, si cette charge est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve, se démettre de ses fonctions d'administrateur.

Section V - Mise en œuvre

12. Le président du conseil d'administration est responsable de l'application du présent Règlement.

13. Lorsqu'il l'estime justifié, le président du conseil d'administration informe un administrateur des manquements qui lui sont reprochés. La personne ainsi informée dispose d'un délai de sept (7) jours pour fournir ses observations.

14. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

15. S'il conclut qu'il y a eu manquement aux règles ou principes du présent Règlement, sur recommandation du président du conseil d'administration, le conseil d'administration impose la sanction qu'il considère juste et appropriée.

16. Dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave, et pour permettre la prise d'une décision appropriée, un administrateur peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le président du conseil d'administration.

17. Si le manquement reproché est à l'égard du président du conseil d'administration, la procédure décrite dans les articles 12 à 16 ci-dessus, soit l'avis de manquement, la réception des observations et l'imposition d'une sanction, est exercée par le conseil d'administration siégeant à l'exclusion du président.

Section VI - Entrée en vigueur

18. Le présent Règlement est entré en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration le 6 mai 2005.

Annexe 1 – Engagement solennel des administrateurs

Je, soussigné(e) _____, administrateur de la Chambre de la sécurité financière (ci-après « la Chambre »), domicilié et résidant au _____ déclare solennellement que :

je m'engage à soutenir la profession et d'agir en tout temps dans le cadre de ma charge avec une conduite empreinte de dignité, d'objectivité et de modération ;

je m'engage à participer aux activités de la Chambre et plus précisément aux réunions et séances du conseil d'administration ainsi qu'à soutenir mes confrères et consoeurs du conseil d'administration dans leur engagement au sein de celle-ci ;

je m'engage à défendre les intérêts de la Chambre ;

je m'engage à conserver la confidentialité de toute matière relevant d'un huis clos lors d'une séance du conseil d'administration ou pour toutes affaires pour lesquelles la confidentialité est spécifiquement requise par le conseil d'administration ainsi que pour les affaires du syndic et du comité de discipline ;

je m'engage à ne pas m'ingérer ni tenter d'intervenir dans le cours des dossiers traités par le syndic ou le comité de discipline ;

je m'engage à divulguer tout intérêt personnel, direct ou indirect, dans toute activité, entreprise ou projet de la Chambre, qu'il s'agisse d'un intérêt pécuniaire ou non, direct ou indirect, pour moi-même ou une personne avec qui je pourrais avoir des liens d'affaires, d'amitié ou de parenté ;

je m'engage à m'abstenir d'agir pour ou au nom de la Chambre dans toutes circonstances, activités ou situations présentant un conflit d'intérêt direct ou indirect entre mes intérêts personnels et ceux de la Chambre, quelle qu'en soit la nature ;

Je m'engage à respecter les engagements énoncés ci-dessous dans le cadre de toute autre activité, projet ou comité de la Chambre auquel je serai nommé ou dans lequel je serai impliqué ;

je reconnais avoir lu le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs de la Chambre de la sécurité financière* et je m'engage à le respecter.

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____.

X

, administrateur

X

, témoin